

Unité Départementale de la Vendée  
135 rue Philippe Lebon  
85000 La Roche sur Yon  
Mél : [ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr)  
N. réf : KB-ENV-22.0235

La Roche sur Yon, le 23 juin 2022,

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EURLIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY**

2 quai Est du Port  
85407 LUCON

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY implanté 2 quai Est du Port 85407 LUCON. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY
- 2 quai Est du Port 85407 LUCON
- Code AIOT dans GUN : 0006301086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Eurial Food Service & Industry exploite sur son site de Luçon une unité de collecte et de transformation de lait en fromage. Un incendie survenu en février 2020 a entraîné la destruction d'une partie importante des installations de production. La reconstruction, encadrée par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 est pratiquement achevée et la production est en phase de redémarrage progressif.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Installations électriques	AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet eaux industrielles (fréquence d'autosurveillance)	AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.7.3	/	Sans objet
Rejet eaux industrielles (mesures comparatives)	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 10.2.4.2	/	Sans objet
Rejet eaux pluviales (fréquence d'autosurveillance)	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 10.2.5	/	Sans objet
Ressources en eau	AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.5.2	/	Sans objet
Rétention des eaux incendie	AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.5.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 10.2.3	/	Sans objet
Rejet eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.9	/	Sans objet
Rejet eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 10.2.4.3	/	Sans objet
Rejet eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.11	/	Sans objet
Local batterie	AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement actuel de l'usine n'est pas représentatif de l'activité normale (phase de redémarrage). Cette phase doit être mise à profit pour remédier rapidement à quelques écarts non rédhibitoires concernant les rejets d'eau.

Alors que l'incendie de février 2020 est probablement dû à un défaut électrique, l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie des installations électriques présente des risques d'incendie ou d'explosion. Les non-conformités électriques à l'origine de ces risques d'incendie ou d'explosion sont à lever rapidement en effectuant les travaux nécessaires.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Consommation eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : * Eaux souterraines (forage F1+forage F2+F3+puits) : - débit total horaire : 55 m <sup>3</sup> /h (dont maximum 30 m <sup>3</sup> /h pour F3) ; - débit journalier : 1210 m <sup>3</sup> /j ; - débit annuel : 400000 m <sup>3</sup> /an, * Réseau public : - débit horaire : 20 m <sup>3</sup> /h ; - débit journalier : 480 m <sup>3</sup> /j ; - débit annuel : 100000 m <sup>3</sup> /an.
<b>Constats :</b> Selon le suivi effectué par l'exploitant, les quantités prélevées en 2021 respectent la valeur maximale autorisée (49097 m <sup>3</sup> en eau de forage et 1597 m <sup>3</sup> en eau du réseau public).
<b>Observations :</b> Compte tenu de l'arrêt des installations lié à l'incendie de l'atelier Fromagerie survenu en février 2020 et du redémarrage progressif des installations en 2022, la consommation d'eau sur l'année 2021 n'est pas représentative de l'activité normale du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Consommation eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 10.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La consommation d'eau des installations est relevée quotidiennement. La consommation spécifique (ramenée à un indicateur représentatif du niveau d'activité du site) est calculée mensuellement par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Un relevé des compteurs est effectué quotidiennement sur chaque départ du barillet de distribution d'eau vers les ateliers consommateurs. La consommation spécifique est évaluée par rapport à la tonne de mozzarella emballée produite (le site est désormais dédié à la production de mozzarella). Sur les 3 derniers mois : - février : 22 m <sup>3</sup> /t, - mars : 30,7 m <sup>3</sup> /t, - avril : 19 m <sup>3</sup> /t.
<b>Observations :</b> Le relevé des compteurs d'eau prélevée par les trois forages est effectué mensuellement. Le site est en phase de redémarrage et n'a pas encore atteint son rythme de croisière. Ce dernier devrait être atteint à la fin de l'année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejet eaux industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles traitées dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

- Débit horaire maximal : 70 m<sup>3</sup>/h ;
- Débit journalier maximal : 1600 m<sup>3</sup>/ ;
- Matières en suspension :
  - \* Concentration moyenne mensuelle : 35 mg/L,
  - \* Concentration maximale : 35 mg/L,
  - \* Flux moyen mensuel : 56 kg/j,
  - \* Flux maximal : 56 kg/j ;
- DBO5 sur effluent non décanté :
  - \* Concentration moyenne mensuelle : 20 mg/L,
  - \* Concentration maximale : 20 mg/L,
  - \* Flux moyen mensuel : 32 kg/j,
  - \* Flux maximal : 32 kg/j ;
- DCO sur effluent non décanté :
  - \* Concentration moyenne mensuelle : 90 mg/L,
  - \* Concentration maximale : 90 mg/L,
  - \* Flux moyen mensuel : 144 kg/j,
  - \* Flux maximal : 144 kg/j ;
- Azote global exprimé en N :
  - \* Concentration moyenne mensuelle : 10 mg/L,
  - \* Concentration maximale : 20 mg/L,
  - \* Flux moyen mensuel : 16 kg/j,
  - \* Flux maximal : 32 kg/j ;
- Phosphore total, exprimé en P :
  - \* Concentration moyenne mensuelle : 1,5 mg/L,
  - \* Concentration maximale : 3 mg/L,
  - \* Flux moyen mensuel : 2,4 kg/j,
  - \* Flux maximal : 4,8 kg/j.

**Constats :** Selon les résultats de l'autosurveillance télédéclarés sur GIDAF, l'inspection des installations classées relève que :

- pour l'année 2021, les rejets sont conformes aux valeurs limites, à l'exception d'un dépassement en DCO et en phosphore au mois de juin pour lequel l'exploitant a précisé les actions mises en œuvre pour un retour à la conformité ;
- peu de rejets en 2021 en raison d'un trop faible débit en entrée de la station de traitement : les effluents étaient alors orientés en stockage, avec recyclage sur le bassin d'aération ;
- en 2022, les rejets ont repris du 1er au 13 avril 2022 : sur cette période, les rejets sont conformes aux valeurs-limites.

**Observations :** Compte tenu de l'arrêt des installations lié à l'incendie de l'atelier Fromagerie survenu en février 2020 et du redémarrage progressif des installations en 2022, les rejets d'eau sur l'année 2021 et début 2022 ne sont pas représentatifs de l'activité normale du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejet eaux industrielles (fréquence d'autosurveillance)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des effluents industriels aqueux rejetés portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

- débit : en continu ;
- pH : en continu ;
- température : en continu ;
- MES : quotidien ;
- DBO5 sur effluent non décanté : mensuel ;
- DCO sur effluent non décanté : quotidien ;
- azote global : quotidien ;
- phosphore total : quotidien ;
- chlorures : mensuel.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 heures.

Les rapports de contrôle sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique, cette transmission est réalisée via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

**Constats :** Les résultats de l'autosurveillance assurée par l'exploitant sont transmis mensuellement via le site de télédéclaration prévu à cet effet (GIDAF).

Les chlorures ne font pas l'objet d'une autosurveillance sur le rejet des eaux industrielles.

**Observations :** Le suivi mensuel des chlorures découle de l'application des meilleures technologies disponibles. Aucune valeur limite n'est toutefois imposée.

L'exploitant fera une mesure des chlorures sur son rejet d'eaux industrielles en juin, puis mensuellement. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées via GIDAF dont le cadre de surveillance sera modifié par l'inspection pour inclure les chlorures.

Compte tenu de la sensibilité des installations aux chlorures, ces derniers sont surveillés dans les eaux prélevées dans les forages (présence d'un biseau salé).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejet eaux industrielles (mesures comparatives)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 10.2.4.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Eau

**Prescription contrôlée :**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives. L'organisé chargé de ces mesures doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, pour les paramètres considérés.

En ce qui concerne le rejet des effluents industriels traités, des mesures comparatives sont réalisées tous les trimestres, pour chacun des paramètres pour lesquels une autosurveillance est prévue à l'article 10.2.4.1.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

**Constats :** L'exploitant fait réaliser des analyses comparatives tous les mois par le laboratoire LABCO. Toutefois :

- LABCO n'est pas accrédité ni agréé par le ministère pour les analyses physico-chimiques ;
- LABCO effectue une analyse de la DCO ad2 (après décantation 2 heures) alors que le paramètre surveillé par l'exploitant conformément à son autorisation est la DCO sur effluent non décanté ;
- sur les 7 analyses effectuées en 2021 (pas de rejet sur les autres mois), le bulletin d'analyse fait état

d'un échantillon non conforme pour 6 analyses.

**Observations :** Une analyse sur l'ensemble des paramètres prescrits à l'article 10.2.4.1 de l'arrêté du 11/12/2015, modifié par l'article 3.7.3 de l'arrêté du 15/03/2021, sera effectuée en juin par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Pour information, la liste des laboratoires agréés par le ministère est disponible sur le site internet <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/>.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejet eaux industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 10.2.4.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des rejets industriels aqueux.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est éventuellement accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

**Constats :** L'exploitant fait réaliser un diagnostic du fonctionnement du suivi régulier de ses rejets d'eaux industrielles 2 fois par an. Les rapports du 16/07/2021 (visite du 10/06/2021) et du 05/01/2022 (visite du 23/11/2021), rédigés par LEA, concluent :

- au bon fonctionnement de l'échantillonnage en sortie de station de traitement ;
- à des croisements analytiques corrects en dépit de leur faible nombre du fait de l'arrêt de production suite à l'incendie de février 2020.

Le LEA souligne néanmoins que le laboratoire LABCO auquel fait appel l'exploitant pour effectuer les croisements analytiques ne présente pas ses résultats sous accréditation. Ces croisements doivent être réalisés avec un laboratoire accrédité (cf. constat suivant). Il indique également que le calcul du pourcentage d'écart doit être réalisé sur la moyenne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejet eaux pluviales (fréquence d'autosurveillance)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 10.2.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les mesures de surveillance de la qualité des eaux pluviales, pour chaque point de rejet, portent sur les paramètres et selon la fréquence définis ci-après :

- MES : annuelle ;
- DCO : annuelle ;
- hydrocarbures : annuelle.

En cas de présence, sur l'ensemble des exutoires, de séparateurs à hydrocarbures garantissant le respect de la valeur limite en hydrocarbures fixée à l'article 4.3.11 et entretenus conformément à l'article 4.3.4, la fréquence d'analyse des eaux pluviales est triennale.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 heures.

**Constats :** Le site dispose de 8 exutoires d'eaux pluviales. Chaque année, l'exploitant fait contrôler le rejet d'un seul exutoire en changeant d'exutoire les années suivantes de manière à couvrir les 8 exutoires sur 8 années.

**Observations :** Une analyse des rejets d'eaux pluviales sur les 7 autres exutoires sera réalisée avant la fin de l'année 2022, en veillant à bien référencer les échantillons selon la dénomination retenue sur le schéma de principe figurant à l'article 3.7.5 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2021. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejet eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.11

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

- MES : 30 mg/L ;
- DCO sur effluent non décanté : 125 mg/L ;
- hydrocarbures totaux - HCT : 5 mg/L.

**Constats :** Les analyses effectuées sur un rejet d'eaux pluviales par le LEAV (accrédité) le 09/03/2022 font état de résultats conformes aux prescriptions :

- MES : 14 mg/L ;
- DCO : 47 mg/L ;
- hydrocarbures totaux : 0,05 mg/L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et maintenues en bon état dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées afin qu'aucun risque important ne subsiste.

[...]

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'attestation Q18 du 10/03/2022 relative à l'atelier Fromagerie conclut que l'installation électrique ne peut pas présenter des risques d'incendie ou d'explosion.

Les rapports de vérification des installations électriques des parties REP et Local Mozza du 17/12/2021 font état de plusieurs non-conformités susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, notamment :

- défaut de protection contre les surintensités (partie REP et Local Mozza) ;
- défaut de protection des transformateurs (surcharge et défaut interne) (partie Local Mozza).

Ces risques d'incendie et d'explosion sont confirmés par les attestations Q18 du 14/10/2021 des parties REP et Local Mozza.

L'exploitant indique que des travaux sont prévus pour remédier à ces écarts mais n'ont pas encore été réalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Local batterie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention ATEX

**Prescription contrôlée :**

Le nouveau local de charge de batteries dispose [...] d'une détection de dihydrogène asservissant une ventilation.

**Constats :** Le local est équipé d'un détecteur d'hydrogène et d'une ventilation en partie haute du local. Il dispose également de 3 détecteurs incendie qui, en cas de déclenchement, ferment la porte du local.

Les asservissements n'ont pas été testés au cours de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ressources en eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum :

- d'extincteurs adaptés en caractéristiques, en nombre et en localisation aux risques ;
- d'une ressource en eau au minimum de 960 m<sup>3</sup> sur deux heures, assurée par :
  - . deux poteaux d'incendie, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, soit 120 m<sup>3</sup> sur deux heures,
  - . de 3 réserves souples réparties autour des bâtiments (1 au Nord, 1 à l'Est et 1 au Sud). Le volume d'eau disponible dans ces réserves sera de 840 m<sup>3</sup> au total.

[...]

Les différentes ressources en eau font l'objet d'une réception par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Cette réception est formalisée et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** La dotation en extincteurs est en cours sur la partie en phase de redémarrage : l'attestation du 25 mai 2022 établie par Eurofeu Solutions certifie que 91 extincteurs ont été installés dans la partie du site en travaux/reconstruction et que la certification R4 (Q4) est en cours. La réception des 3 réserves souples a été réalisée par le SDIS comme en attestent les 3 fiches de réception datées du 30 mai 2022 et signées par un représentant du SDIS.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant du débit délivré par les deux poteaux incendie.

L'étiquetage que l'inspection a pu examiner par échantillonnage sur quelques extincteurs montre que ces derniers ont fait l'objet d'un contrôle datant de moins d'un an. Toutefois, l'extincteur n°190 présent à l'atelier de maintenance ne semble pas avoir été contrôlé depuis 2019, était déposé au sol, à proximité d'un autre extincteur qui était conforme. Cette situation peut être source de confusion en cas de départ de feu : il convient de clarifier la situation de cet extincteur n°190 et y remédier.

**Observations :** Postérieurement à la visite, l'inspection a consulté la base du SDIS qui répertorie les points d'accès en eau pour la défense incendie.

Les deux poteaux incendie situés face au site, quai Est du Port, sont identifiés dans cette base :

- PI 128-0186 dont le débit a été mesuré à 60 m<sup>3</sup>/h à 2,6 bars ;
- PI 128-0181 dont le débit a été mesuré à 60 m<sup>3</sup>/h à 2,5 bars.

Les documents attestant des débits des 2 poteaux incendie, avec date du contrôle, sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention des eaux incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1935 m3.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage.

**Constats :** Le bassin de confinement est doté d'une géomembrane. Il était vide le jour de l'inspection.

Ce bassin a été réceptionné à la mi-mai 2022. Le dossier des ouvrages exécutés permettant de justifier des caractéristiques dimensionnelles en cours de réalisation par le constructeur.

**Observations :** Le dossier des ouvrages exécutés, et a minima le plan de récolelement, sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet